

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°237 du 7 août 2020

modifiant l'arrêté préfectoral n° 99-D2/B3-089 du 27 avril 1999 autorisant la société Andritz Euroslot à exploiter, sous certaines conditions, sur le territoire de la commune de Scorbé-Clairvaux, au lieu-dit « Les Priédons Sud », un établissement spécialisé dans la fabrication de matériels de filtration pour les industries de la chimie, de la papeterie et de la décoration, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-D2/B3-089 du 27 avril 1999 autorisant la société Euroslot à exploiter, sous certaines conditions, sur le territoire de la commune de Scorbé-Clairvaux, au lieu-dit « Les Priédons Sud », un établissement spécialisé dans la fabrication de matériels de filtration pour les industries de la chimie, de la papeterie et de la décoration, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu le récépissé n° 2002-121 délivré le 9 août 2002 délivré à monsieur le directeur de la société Euroslot, suite à sa déclaration en date du 8 juillet 2002 faisant connaître son intention d'exploiter, en zone artisanale des Priédons, un dépôt de gaz (6,4 t), activité figurant à la nomenclature officielle des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande de mise à jour du classement de ses installations formulées par l'exploitant par courrier du 6 septembre 2013 suite à la diminution du volume des cuves dédiées au traitement de surface ;

Vu la demande de mise à jour du classement de ses installations formulée par l'exploitant par courrier du 23 mars 2020 consécutivement aux modifications apportées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté notifié le 5 août 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 7 août 2020 ;

Vu la réponse de l'inspection des installations classées par message électronique du 7 août 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau de classement du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

Les dispositions applicables à la société Andritz Euroslot, dont le siège social est situé ZA les Priédons 86140 Scorbé-Clairvaux, pour l'établissement qu'elle est autorisée à exploiter à cette adresse, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
2565 2	E	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l	1 bac de 2 m ³ (décapant pur) 2 bacs de 6 m ³ (décapant dilué à 50 % d'eau) 1 bac de 6 m ³ (dégraissant)	20 000 l
4718	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Stockage gaz	6,4 t
2560	NC	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150 kW	Travail des métaux	135 kW

A (Autorisation), DC (Déclaration avec contrôle), NC (Non Classée)

»

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Scorbé Clairvaux et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Scorbé Clairvaux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à :

- la société Andritz Euroslot

et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- au maire de la commune de Scorbé Clairvaux
- au sous-préfet de Châtellerault.

Poitiers, le 7 août 2020

Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,


Emile SOUMBO

